

Document:-
A/CN.4/SR.446

Compte rendu analytique de la 446e séance

sujet:
Procédure arbitrale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des mots « peut . . . prendre acte » au lieu de « prend acte ».

72. M. EL-ERIAN fait observer que les raisons mentionnées semblent se rapporter au cas où il s'agit pour le tribunal de donner à la transaction la forme d'une sentence et non pas d'en prendre acte.

73. M. ŽOUREK souligne que si un tribunal homologue une transaction cela n'équivaut pas à lui donner la forme d'un jugement. On pourrait prévoir en droit international une procédure d'homologation des transactions, mais il se demande quelle serait sa valeur pratique, vu que toute transaction devant un tribunal international doit nécessairement revêtir la forme d'un accord international.

74. Les raisons citées par le Secrétaire confirment simplement les doutes de M. Žourek au sujet de la deuxième partie de l'article. Le tribunal doit refuser de donner la forme d'une sentence à une transaction qu'il estime avoir été conclue d'une manière irrégulière.

75. M. TOUNKINE approuve les amendements proposés par sir Gerald Fitzmaurice et M. El-Erian.

76. M. BARTOŠ est opposé à toute homologation des transactions par les tribunaux arbitraux, car la procédure d'homologation telle qu'elle était appliquée par les tribunaux mixtes égyptiens implique l'approbation de la transaction et lui donne force exécutoire. Il constate qu'aux termes de l'article 68 de son Règlement la Cour internationale de Justice donne simplement acte de la conclusion de la transaction sans se prononcer sur les points de droit qu'elle règle. M. Bartoš est fermement convaincu qu'il ne serait pas judicieux de fonder l'article sur une analogie avec les procédures civiles internes. L'article doit se terminer par les mots « transaction intervenue entre les parties ».

77. Il pense comme M. El-Erian qu'il convient de remplacer les mots « peut . . . prendre acte » par « prend acte ». Si le tribunal refuse de prendre acte d'une transaction, on peut en conclure qu'il la désapprouve, et il se montrerait ainsi coupable d'un manque de courtoisie à l'égard des deux parties.

78. M. YOKOTA, citant le propre commentaire du rapporteur spécial sur son article (voir A/CN.4/113), par. 21), indique qu'il semble se référer à la deuxième partie de l'article et vient ainsi appuyer l'amendement de M. El-Erian. M. Yokota propose de transposer les mots « s'il le juge bon » à la fin de l'article.

79. M. AGO croit pouvoir constater que, de l'avis général, le tribunal a l'obligation de prendre acte de la transaction ; il est d'accord, quant à lui, avec sir Gerald Fitzmaurice pour estimer que la deuxième moitié de l'article ne présente aucun inconvénient.

80. Il serait également enclin à accepter la suggestion de M. Yokota, mais il propose qu'en tout cas les deux dispositions distinctes de l'article soit formulées dans des phrases séparées. Le texte pourrait être rédigé comme suit :

« Si une transaction intervient entre les parties, le tribunal en prend acte. A la requête des parties, le tribunal peut, s'il le juge bon, donner à la transaction la forme d'une sentence. »

81. Le PRÉSIDENT fait observer que les mots « s'il le juge bon » n'ajoutent rien au mot « peut ».

82. Il met aux voix la proposition de M. Ago tendant à énoncer les deux dispositions de l'article en deux phrases séparées.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

83. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. El-Erian (par. 69 ci-dessus) tendant à remplacer, dans la première phrase, les mots « peut . . . prendre acte » par les mots « prend acte ».

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

84. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice tendant à maintenir la deuxième phrase de l'article.

Par 13 voix contre une, avec une abstention, la proposition est adoptée.

85. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 27 sous sa forme amendée.

Par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, l'article 27 est adopté sous sa forme amendée.

Composition du Comité de rédaction

86. Le PRÉSIDENT propose de nommer M. Ago membre du Comité de rédaction, puisque sa collaboration sera nécessaire pour un certain nombre d'articles.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

446^e SÉANCE

Mardi 20 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [suite] [Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 28

1. M. TOUNKINE pense que l'emploi des mots « en principe » dans la première partie de l'article risque d'atteindre le prestige du compromis. Comme le reste de l'article indique clairement que le principe est susceptible d'exceptions, il n'est pas nécessaire du tout, semble-t-il, de conserver cette expression.

2. Le PRÉSIDENT souligne que l'expression « en principe » ne figurait pas dans l'article correspondant (art. 23) du projet de 1953 ¹.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

3. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare avoir ajouté ces mots afin de souligner, précisément, qu'en règle générale, la sentence doit être rendue dans la période fixée par le compromis et que le reste de la disposition est purement exceptionnel.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 28.

Par 16 voix contre une, l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29

5. M. SCELLE, rapporteur spécial, présente l'article 29 en indiquant qu'il ne considère pas le paragraphe 3 comme indispensable.

6. M. VERDROSS est d'avis de conserver le paragraphe 3, qui reprend à très peu de choses près les termes du paragraphe 2 de l'Article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice.

7. M. YOKOTA n'est pas entièrement satisfait par le paragraphe 3. Tel qu'il est rédigé, ce paragraphe semble impliquer que le tribunal a la faculté de rendre une sentence, mais n'est pas tenu de le faire. Si on l'interprétait ainsi, il serait en conflit avec le paragraphe 1 aux termes duquel l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions. Personnellement, M. Yokota aurait pensé que lorsqu'il y est invité par l'autre partie, le tribunal est tenu de rendre sa sentence à condition d'avoir acquis la conviction que la demande est fondée. Pour sa part, M. Yokota serait d'avis de maintenir le paragraphe en en modifiant la forme.

8. M. SCELLE, rapporteur spécial, précise qu'il faut comprendre le mot « pourra » non pas dans le sens du mot anglais *may* mais dans le sens de *can*.

9. M. MATINE-DAFTARY voudrait savoir si, au paragraphe 3, le rapporteur spécial a voulu viser une sentence par défaut ou une sentence rendue contradictoirement. S'il s'agit du premier cas, il faudrait l'indiquer car il est possible de faire opposition à une sentence par défaut.

10. M. SCELLE, rapporteur spécial, ajoutera les mots « par défaut » après le mot « sentence », car c'est ce qu'il a voulu dire.

11. M. SANDSTRÖM se demande si la Commission a vraiment envisagé la possibilité de faire opposition. Il se refuserait, quant à lui, à introduire une telle idée, car l'essentiel est que la procédure arbitrale soit rapide et que la sentence soit exécutée sans délai. Il ne juge pas nécessaire de calquer dans tous leurs détails les règles de la procédure arbitrale sur celles de la procédure judiciaire.

12. Au paragraphe 3, il préférerait voir employer le mot « rendra » au lieu de « pourra rendre », car, dans ce contexte, il a toujours considéré le mot « pourra » comme l'équivalent de l'anglais *may*. Il suggère également de reprendre au paragraphe 3 la même formule qu'au paragraphe 1, c'est-à-dire « adjuger ses conclusions à l'autre partie » au lieu de « rendre la sentence ».

13. M. SCELLE, rapporteur spécial, pense que l'emploi du mot « rendra » donnerait à la phrase une forme trop catégorique. Le tribunal doit avoir le temps de réfléchir à l'affaire. D'autre part, il ne voit pas d'objections, du

point de vue de la forme, à reprendre au paragraphe 3 la formule du paragraphe 1.

14. M. AMADO émet l'idée qu'au paragraphe 2 les mots « avant le prononcé du jugement » devraient se placer au début et non à la fin. Il ne s'opposera pas au maintien du paragraphe 3.

15. M. EL-ERIAN approuve l'article en principe. Les deux premières des trois stipulations de l'article, savoir le droit pour le tribunal de rendre une sentence par défaut et celui d'accorder une période de grâce à la partie défaillante, ne devraient pas être exprimées d'une manière impérative. La troisième stipulation — le devoir pour le tribunal de s'assurer qu'il a compétence et que les conclusions sont bien fondées — devrait, en revanche, être énoncée d'une façon impérative. Il suggère de rédiger le paragraphe 3 comme suit : « A l'expiration de ce délai, le tribunal, avant le prononcé de la sentence, devra s'assurer . . . »

16. M. ŽOUREK constate que l'article semble partir de l'hypothèse que la sentence sera toujours prononcée en faveur de la partie qui n'a pas fait défaut et qui demande au tribunal de lui adjuger ses conclusions. Or, si le tribunal estime que les conclusions de cette partie ne sont pas fondées, tout en étant tenu de rendre une sentence, il devra rejeter les conclusions de la partie dont émane la demande. Une telle éventualité se produira peut-être rarement, mais il est impossible de l'exclure d'un modèle de projet, qui se doit de prévoir tous les cas. En conséquence, il préfère l'expression « rendre la sentence » à celle proposée par M. Sandström.

17. M. SANDSTRÖM estime qu'en réalité, le paragraphe 3 vise deux choses : l'obligation de rendre une sentence et la question du contenu de cette sentence. Le tribunal doit rendre une sentence dans tous les cas s'il en est sollicité, mais cette sentence ne sera pas nécessairement favorable à la partie qui la sollicite.

18. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que le débat l'a convaincu de l'utilité de maintenir l'article 29 tel qu'il est, sous réserve de changements de rédaction sans importance.

19. M. BARTOŠ fait observer que l'article en question, de même que l'Article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice dont il s'inspire, marque une étape du progrès général que l'on constate en matière de procédure. En effet, il abolit le jugement par défaut, aujourd'hui dépassé, qui impliquait une présomption automatique de bien-fondé formel du seul fait que le défendeur faisait défaut, jugement qui ne reposait pas sur la conviction des juges et était susceptible d'opposition. Il s'associe au point de vue que vient d'exprimer le rapporteur spécial.

20. Sir Gerald FITZMAURICE fait remarquer que l'éventualité évoquée très justement par M. Žourek pourra, en particulier, se produire dans des affaires où ni l'une ni l'autre des parties n'est à proprement parler demanderesse ou défenderesse. « L'autre partie » dont il est question dans l'article ne sera pas nécessairement le demandeur. La confusion est tout entière causée par le mot « conclusions », dont se sert également l'Article 53 du Statut de la Cour internationale de Justice, encore que dans ce texte, la difficulté soit moins évidente. Parlant

du texte anglais, sir Gerald suggère de proposer à l'examen du Comité de rédaction le remplacement du mot *claim* par les mots *submission* ou *case*.

21. M. SCALLE, rapporteur spécial, accepte la suggestion de sir Gerald Fitzmaurice.

22. Le PRÉSIDENT a l'impression que la Commission entend que l'article vise à donner au tribunal le droit non seulement d'adjuger ses conclusions à la partie qui se présente, mais également de la débouter si ses prétentions ne sont pas fondées. Le seul fait qu'une des parties fait défaut n'autorise pas un jugement en faveur de l'autre partie. Des preuves *ex parte* pourraient elles-mêmes ne pas suffire, d'ailleurs, à lui faire adjuger les conclusions.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le texte de l'article 29 tel qu'il a été modifié est adopté.

ARTICLE 30

23. Le PRÉSIDENT, rappelant à la Commission qu'elle a décidé (442^e séance) de s'occuper des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 en même temps que des articles relatifs à la sentence, donne lecture du texte dudit paragraphe, ainsi conçu : « Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal. »

24. M. SCALLE, rapporteur spécial, pense que c'est dans l'article 30 qu'il conviendrait d'incorporer cette disposition. Pour ce qui est de cet article, il ne fait que décrire la procédure habituelle.

25. M. AGO fait observer que les paragraphes 1 et 2 de cet article donnent l'impression que la procédure normale serait d'autoriser l'expression d'opinions individuelles ou dissidentes sauf disposition contraire dans le compromis. Or, à juger de l'article 2, qui énumère les éléments que peut contenir le compromis, il appartient aux parties de stipuler s'il sera ou non possible de joindre des opinions dissidentes à la sentence. Il semble donc qu'il y ait une certaine contradiction entre les deux articles. D'autre part, une clause visant l'expression d'avis individuels ou dissidents par les juges, qui se comprend dans le cas d'un organisme aussi vaste que la Cour internationale de Justice, se justifie bien moins quand il s'agit d'un tribunal arbitral restreint. Il faut également tenir compte du fait que l'on risquerait d'affaiblir l'autorité de la sentence si, au lieu de prévoir que les arbitres ont la faculté d'exprimer des opinions dissidentes, on en ferait une règle générale. De toute manière, M. Ago souhaiterait que les paragraphes 1 et 2 de l'article soient mis en harmonie avec le système adopté à l'article 2.

26. M. SCALLE, rapporteur spécial, tout en reconnaissant que l'expression d'opinions dissidentes par les membres d'un tribunal restreint risque d'affaiblir la sentence, croit préférable de laisser les arbitres libres de joindre leurs avis dissidents à la sentence, sauf stipulation contraire du compromis.

27. Sir Gerald FITZMAURICE partage entièrement l'avis du rapporteur spécial. La procédure continentale, pour autant qu'il le sache, n'autorise pas l'expression d'opinions dissidentes dans les tribunaux internes, alors que le droit anglo-saxon la permet. Il considère comme très important de permettre de joindre à la sentence des

opinions dissidentes, en l'absence de stipulation contraire dans le compromis. S'agissant de tribunaux composés d'un arbitre nommé par chaque partie et d'un surarbitre indépendant, l'opinion dissidente émane habituellement d'un arbitre nommé par l'une des parties. Bien entendu, l'idéal est que le tribunal soit unanime, mais, s'il ne l'est pas, l'expression d'une opinion dissidente peut avoir une valeur psychologique, par l'assurance qu'elle donne à la partie perdante que sa thèse a été examinée à fond. En outre, l'opinion dissidente pourra contenir des indications importantes sur des points de droit. Pour ces raisons, sir Gerald Fitzmaurice préfère conserver l'article tel qu'il est.

28. M. AGO reconnaît qu'il y a des arguments pour et contre le fait de donner aux arbitres la possibilité de joindre des opinions dissidentes à la sentence. Mais, que l'on choisisse l'une ou l'autre solution, il y aurait lieu de décider clairement si, en l'absence d'une disposition sur ce sujet dans le compromis, les arbitres ont ou non le droit de joindre leurs opinions dissidentes à la sentence. D'après l'article 2, il semblerait qu'ils n'ont pas ce droit, alors que l'article 30 paraît le leur accorder.

29. M. VERDROSS partage l'avis de M. Ago.

30. M. BARTOŠ déclare que si, indiscutablement, une sentence présente plus de poids lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'opinions dissidentes, le fait de permettre l'expression d'opinions dissidentes s'appuie sur des arguments plus forts. Comme ces opinions auront le caractère d'une critique de la sentence, les tribunaux, sachant par avance qu'elles seront rendues publiques, acquerront un sens plus accusé de leurs responsabilités et veilleront à rédiger la sentence avec plus de soin. Pour ces motifs, M. Bartoš est, lui aussi, en faveur de l'article tel qu'il est, étant entendu qu'aucune opinion dissidente ne pourra être jointe aux sentences qui auront été rendues *ex aequo et bono*.

31. Il est une autre question connexe, mais distincte, qu'il faudrait considérer, à savoir si, comme c'est la pratique à la Cour internationale de Justice, les juges qui ont voté la sentence pour des motifs autres que le reste du tribunal peuvent exprimer individuellement leurs motifs.

32. M. Bartoš relève que la question de la conservation des pièces d'un dossier d'arbitrage, question qui découle de l'article 30, n'est traitée nulle part dans le projet. En général, on considère que les présidents des tribunaux arbitraux sont tenus de garder pendant quelques années les pièces du dossier. Cette solution — l'expérience l'a prouvé — n'est pas très satisfaisante, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par la partie des pièces d'une affaire arbitrale concernant des pays d'Amérique latine et qui se trouvaient dans les bagages personnels du président du tribunal. La Commission pourrait examiner l'opportunité de faire déposer ces pièces, par exemple, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice ou au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, ou encore de les confier au Secrétaire général des Nations Unies.

33. M. AMADO s'en tient au principe traditionnel que l'arbitrage a pour but de mettre fin au conflit. La meilleure manière d'atteindre cet objectif sera de décourager

la pratique des opinions individuelles ou dissidentes. Dans l'ensemble, les dispositions de l'article 30 tiennent compte de l'attitude des juristes qui, comme lui-même, sont en faveur du système traditionnel. Toutefois, si ces dispositions sont conservées, il sera nécessaire de remanier l'alinéa 8 de l'article 2.

34. M. LIANG, secrétaire de la Commission, déclare que l'alinéa 8 de l'article 2 se situe dans la deuxième partie de cet article, c'est-à-dire la partie facultative. Il n'est pas indispensable que le compromis contienne une clause concernant le droit de joindre à la sentence des opinions dissidentes.

35. Aux termes de l'article 30, il est évident que si les parties n'exercent pas le choix qui leur est offert à l'alinéa 8 de l'article 2, les membres du tribunal ont le droit de joindre une opinion dissidente à la sentence. Pour plus de clarté, il serait souhaitable d'employer au début du paragraphe 2 de l'article 30 les mêmes termes que dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de cet article, à savoir : « à moins que le compromis n'ait exclu l'expression des opinions individuelles ou dissidentes, tout membre du tribunal est autorisé . . . »

36. Il y a toutefois une lacune dans le modèle de projet sur laquelle le Comité de rédaction pourrait, peut-être, se pencher. En vertu de l'article 9, tel qu'il a été adopté par la Commission, le tribunal peut, en l'absence de compromis, rendre une décision à la demande unilatérale de l'une des parties. Il sera bon d'indiquer si l'expression d'opinions dissidentes ou individuelles est permise en pareil cas.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne voit pas de contradiction grave entre les dispositions de l'article 30 et celles de l'alinéa 8 de l'article 2. D'après cet alinéa, les parties ont le droit de faire figurer dans le compromis une clause sur la question des opinions dissidentes ou individuelles. Si elles n'en usent pas, elle n'excluent pas les opinions individuelles ou dissidentes et, conformément à l'article 30, l'expression de ces opinions est autorisée.

38. Si le tribunal arbitral juge sans qu'un compromis ait été dressé, la situation sera la même, car, bien entendu, rien n'aura été prévu sur la question des opinions dissidentes ou individuelles ; l'expression de ces opinions sera donc permise.

39. M. EL-ERIAN se déclare en faveur du texte de l'article 30 proposé par le Rapporteur spécial, qui fournit une solution intermédiaire satisfaisante entre la procédure anglo-saxonne et celle des pays de droit romain.

40. Les opinions individuelles constituent une source abondante de textes de droit international ; il ne faudrait donc pas en décourager l'expression.

41. Il est intéressant de noter que les pays de droit romain ont donné leur adhésion à l'Article 57 du Statut de la Cour internationale de Justice et reconnu, par là, la nécessité de permettre l'expression d'opinions dissidentes ou individuelles dans les instances judiciaires internationales, bien que leurs règles de procédure interne n'autorisent pas l'expression de telles opinions.

42. M. FRANÇOIS indique que la procédure des Pays-Bas ne donne pas aux juges la faculté d'exprimer

des opinions dissidentes ou individuelles : c'est pourquoi il préfère une formule qui ne permettrait l'expression d'opinions individuelles ou dissidentes que lorsque les parties l'auraient expressément autorisée dans le compromis.

43. Si l'expression d'opinions dissidentes était permise, les arbitres « nationaux » se croiraient dans l'obligation d'exposer leur avis chaque fois que la sentence serait rendue aux torts de leur pays, si bien que l'autorité de celle-ci en souffrirait.

44. En ce qui concerne la garde des pièces de l'affaire et de la minute de la sentence, question soulevée par M. Bartoš, M. François déclare qu'en qualité de Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, il a eu l'occasion de recevoir nombre de requêtes dont les auteurs demandaient à déposer ces pièces aux archives de la Cour. M. Max Huber, en particulier, a adressé pareille requête dans la crainte que les documents de certaines affaires importantes, où il avait joué le rôle d'arbitre, ne se perdent après sa mort. On a suggéré également que le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage fasse savoir s'il est disposé à recevoir à l'avenir les pièces des procédures d'arbitrage pour en assurer la garde.

45. Bien que la Convention de la Haye de 1907 ne contienne aucune disposition en la matière, M. François a donné satisfaction à certaines requêtes déterminées et il se propose de recommander au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage de prendre la décision d'accepter ces dépôts et de faire connaître cette décision. Si la Commission retient l'idée de confier la garde des pièces des procédures d'arbitrage à la Cour permanente d'arbitrage, le Conseil administratif sera sans doute encore plus disposé à donner suite à la recommandation en question.

46. M. YOKOTA considère qu'il n'y a pas, à vrai dire, contradiction entre l'article 30 et l'alinéa 8 de l'article 2. Il aurait pu y avoir contradiction si l'alinéa 8 de l'article 2 s'était simplement référé au droit de joindre des opinions dissidentes à la sentence ; or, ce texte mentionne le « droit pour les membres du tribunal de joindre ou non à la sentence leurs opinions dissidentes . . . ».

47. Il y a, toutefois, un léger manque d'harmonie entre les rédactions des deux clauses. L'alinéa 8 de l'article 2 ne parle que des opinions dissidentes, tandis que l'article 30 mentionne également les opinions individuelles. Les textes français correspondants présentent d'autres divergences. Il conviendrait de signaler ces points à l'attention du Comité de rédaction.

48. M. ŽOUREK rappelle que l'article 25 du projet de 1953, qui stipulait qu'à défaut de disposition contraire du compromis, tout membre du tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente, n'a appelé aucune observation de la part des gouvernements.

49. Il est nettement d'avis de conserver, en substance, cette disposition dans l'article 30, où elle a été reprise.

50. M. AGO déclare que tous les membres de la Commission sont d'accord pour reconnaître qu'il ne faut pas interdire l'expression d'opinions dissidentes ou individuelles. La question est plutôt de savoir si ces opinions

doivent pouvoir être exprimées seulement si le compromis l'autorise explicitement, ou même lorsqu'il est muet à cet égard. Il ne croit pas qu'il soit très souhaitable d'encourager la pratique des opinions dissidentes ou individuelles, qui pourrait conduire les trois membres d'un tribunal arbitral à exprimer trois avis différents, ce qui affaiblirait l'autorité morale de la sentence. Mais si la Commission préfère adopter le critère indiqué à l'article 30, il ne s'y oppose pas pourvu que l'on élimine la contradiction entre le libellé de ce texte et celui de l'alinéa 8 de l'article 2.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix la substance de la disposition en vertu de laquelle tout membre du tribunal peut à défaut de disposition contraire dans le compromis, joindre à la sentence une opinion individuelle ou dissidente. Les questions de forme, y compris celles relatives à l'alinéa 8 de l'article 2, seront traitées par le Comité de rédaction.

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la substance de la disposition est adoptée, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 30 est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

ARTICLE 31

52. Le PRÉSIDENT indique que les gouvernements n'ont consacré aucun commentaire à l'article 31.

A l'unanimité, l'article 31 est adopté.

53. M. BARTOŠ explique qu'il a voté pour l'article 31 sous la réserve que lorsque le tribunal a reçu des parties le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*, il n'est pas nécessaire que la sentence soit motivée sur tous les points.

ARTICLE 32

54. Le PRÉSIDENT signale que l'article 32 n'a pas appelé d'observations de la part des gouvernements.

A l'unanimité, l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33

55. M. SCALLE, rapporteur spécial, rappelle que l'article 33 est l'œuvre propre de la Commission et traite de la question de la rectification des erreurs matérielles. Cet article n'a été l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements.

A l'unanimité, l'article 33 est adopté.

ARTICLE 34

56. M. SCALLE, rapporteur spécial, présente l'article 34, qui stipule que la sentence arbitrale doit régler le différend définitivement et sans appel.

57. M. VERDROSS suggère d'introduire, au début de l'article, une réserve ainsi conçue : « A défaut de disposition contraire du compromis . . . ».

58. Il approuve, en principe, la disposition proposée par le rapporteur spécial, mais souligne qu'il ne sera évidemment pas possible d'empêcher les États d'introduire dans le compromis une clause permettant de faire appel.

59. M. SCALLE, rapporteur spécial, ne pourra pas accepter l'amendement suggéré par M. Verdross. L'arbi-

trage a essentiellement pour objet de régler le conflit de manière définitive.

60. M. AMADO déclare que la notion d'appel est contraire à l'esprit même de l'arbitrage. L'article 81 de la Convention de La Haye de 1907² stipule, comme l'article 54 de la Convention de 1899³, que la sentence arbitrale règle le différend définitivement et sans appel. Ces dispositions des conventions de 1899 et de 1907 établissent la philosophie fondamentale de l'arbitrage.

61. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que toutes les dispositions du modèle de projet sont subordonnées à l'accord des parties. Le point soulevé par M. Verdross est donc déjà couvert.

62. Le Comité de rédaction devra examiner si le principe général selon lequel le modèle de projet est subordonné à l'accord des parties est affaibli en quoi que ce soit par des références expresses à leur accord, comme celles qui figurent à l'article 30.

63. M. BARTOŠ partage, en principe, l'avis du rapporteur spécial et de M. Amado. Toutefois, en pratique, il pourra se produire que les parties intéressées établissent un système d'arbitrage à deux degrés. Ce système a été adopté, en particulier, pour des différends d'un caractère technique et pour des conflits politiques mineurs. Le système de l'arbitrage à l'échelon local avec droit de recours à un organe arbitral central a été incorporé, par exemple, dans les conventions de frontières entre la Yougoslavie et ses voisins.

64. Il est nécessaire de mentionner la pratique internationale qui s'est ainsi développée et qui constitue une exception à la règle en vertu de laquelle les sentences arbitrales sont définitives. Le système d'un organe arbitral central devant lequel les parties peuvent faire appel, particulièrement dans les cas où une clause de traité a été violée, s'est révélé utile. Les commissions arbitrales locales ont à régler un nombre considérable de différends, et l'organe arbitral central sert à maintenir une certaine harmonie entre les décisions.

65. Si le rapporteur spécial n'accepte pas l'amendement suggéré par M. Verdross, M. Bartoš devra s'abstenir lors du vote sur l'article 34.

66. M. MATINE-DAFTARY déclare que l'expérience acquise en matière d'appel des sentences arbitrales montre que l'arbitrage à deux degrés n'est pas souhaitable. Il appuie vivement le texte proposé par le Rapporteur spécial.

67. M. SCALLE, rapporteur spécial, considère que les cas auxquels M. Bartoš s'est référé ne sont pas véritablement des cas d'appel. Ce qui est exact, c'est que les traités ont parfois prévu un processus d'arbitrage unique, mais à plusieurs étapes.

68. M. SANDSTRÖM, faisant état de son expérience personnelle, reconnaît avec sir Gerald Fitzmaurice que les parties à l'arbitrage peuvent, à l'occasion, prévoir une procédure d'appel. Pour les motifs déjà indiqués, elles seront d'ailleurs libres de le faire même si le texte actuel

² Voir *Les Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907, Acte final*, Paris, A. Pedone, édit., 1927, p. 52.

³ *Ibid.*, p. 14.

de l'article 34 est maintenu. A son avis, on pourrait parfaitement se suffire d'indiquer dans le commentaire que, malgré la rédaction donnée à l'article 34, les parties sont libres, si elles le désirent, d'instituer, par accord entre elles, une procédure de recours.

69. Si la Commission insère dans l'article 34 une expression telle que « à moins que les parties n'en décident autrement », elle devra passer tout le projet en revue afin de relever les autres articles auxquels il y aurait lieu de faire la même addition.

70. M. HSU reconnaît que, puisque la Commission édicte des règles à l'intention d'Etats souverains, il n'est pas nécessaire d'insérer une telle clause, en quelque endroit du projet que ce soit. La Commission a inséré cette réserve en des points expressément choisis parce qu'elle avait un motif particulier de le faire ; mais, en l'occurrence, elle n'a pas pour but d'encourager les parties à prévoir une procédure d'appel ; aussi n'y a-t-il pas lieu d'effectuer l'addition dont il a été question.

71. Le PRÉSIDENT croit comprendre que M. Verdross n'insistera pas sur ce qu'il a suggéré, à condition qu'il soit entendu que rien n'empêche les parties de se mettre d'accord, si elles le désirent, pour prévoir des recours en appel.

72. M. EL-ERIAN reconnaît qu'il suffirait de dire dans le commentaire que l'article 34 pose le principe général et que, s'ils le désirent, les Etats sont libres de s'en écarter par voie d'accord.

73. M. AGO déclare qu'il serait souhaitable, en tout cas, de supprimer les mots « et sans appel ». Le sens du mot « définitif » est suffisamment clair à lui seul. D'autre part, la Commission ne peut pas être certaine que, en fait, la pratique normale ne sera pas, dans l'avenir, de prévoir une procédure d'appel dans l'arbitrage international.

74. M. BARTOŠ appuie la suggestion de M. Ago.

75. Sir Gerald FITZMAURICE appuie également cette suggestion ; il propose en outre de modifier le reste de l'article comme suit : « La sentence d'arbitrage est définitive. » Cette rédaction est celle qui est habituellement employée dans les compromis.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Ago (par. 73 ci-dessus), étant entendu que le commentaire indiquera que les Etats sont évidemment libres de se mettre d'accord, s'ils le désirent, pour prévoir des recours en appel.

Sous cette réserve, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article 34, ainsi amendé, est adopté sous réserve de tous autres changements que le Comité de rédaction pourrait proposer.

ARTICLE 35

77. Le PRÉSIDENT présente l'article 35 à la place du rapporteur spécial, qui a été obligé de s'absenter. Les termes de cet article sont identiques à ceux de l'article 28 du projet de 1953.

78. M. FRANÇOIS souligne que la deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique aux deux paragraphes de

l'article. Il propose, en conséquence, d'en faire un paragraphe distinct, qui porterait le numéro 3.

79. M. BARTOŠ appuie la proposition de M. François, mais suggère que le Comité de rédaction s'efforce de préciser que l'effet suspensif ne concerne que la partie de la sentence sur laquelle porte le recours en interprétation.

80. M. AGO reconnaît avec M. Bartoš que le libellé du texte actuel est très dangereux. Il suffirait — d'après l'article tel qu'il est rédigé — qu'une partie soulève un point d'interprétation même secondaire, et concernant un élément mineur de la sentence, pour que l'exécution de la sentence tout entière se trouve suspendue. Cela risquerait de généraliser les recours en interprétation dans le dessein de retarder l'exécution de la sentence. Le soin de décider de la suspension éventuelle de l'exécution devrait être laissé au tribunal saisi du recours en interprétation qui, le cas échéant, jugera si la question appelle une décision d'urgence.

81. M. MATINE-DAFTARY appuie cette suggestion, encore qu'il y ait lieu d'indiquer nettement que l'exécution ne doit être suspendue en aucun cas pour les parties de la sentence qui ne sont pas contestées.

82. M. FRANÇOIS et M. ŽOUREK soulignent que dans de très nombreux cas la sentence forme un tout indivisible, et qu'un différend sur l'interprétation d'une de ses parties affecte nécessairement l'ensemble. A leur avis, la seule solution pratique, en cas de recours, serait de suspendre l'exécution de la sentence tout entière.

83. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, estime que, lorsque la sentence peut être divisée en plusieurs parties et que l'exécution de l'une des parties ne dépend pas de l'interprétation donnée à l'autre, on devrait suspendre l'exécution uniquement pour les parties qui font l'objet du recours. Toutefois, il reconnaît qu'il faudrait modifier le texte actuel en vue de préciser ce point.

84. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'il y a de bonnes raisons de laisser au tribunal saisi du recours en interprétation le soin de régler la question de la suspension de l'exécution. En conséquence, et en supposant adoptée la proposition de M. François, il propose de donner au nouveau paragraphe 3 la teneur suivante :

« Au cas d'un recours en interprétation, il appartiendra au tribunal ou, suivant le cas, à la Cour internationale de Justice, de décider si, et dans quelle mesure, l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à ce que le recours ait été jugé. »

85. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. François (par. 78 ci-dessus) tendant à faire de la deuxième phrase du paragraphe 1 un paragraphe distinct qui porterait le numéro 3.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

86. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de sir Gerald Fitzmaurice (par. 84 ci-dessus).

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

87. M. ŽOUREK approuve l'observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/L.71, sous art. 28) selon laquelle les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 devraient

être les mêmes. A son avis, le délai d'un mois qui figure au paragraphe 1 est beaucoup trop court ; il propose de le remplacer par trois mois, délai prévu au paragraphe 2.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

88. M. TOUNKINE demande que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix séparément, car, s'il peut accepter le paragraphe 1 qui est conforme à la procédure normale d'arbitrage, il ne pourra pas voter pour le paragraphe 2, qui aurait pour effet de transformer le tribunal arbitral en une sorte de juridiction du premier degré, la Cour internationale de Justice constituant le deuxième degré.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté sous sa forme amendée.

Par 13 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 35 est adopté sous sa forme amendée.

ARTICLE 36

89. Le PRÉSIDENT présente l'article 36, en soulignant que le texte en est pour ainsi dire identique à celui de l'article 30 du projet de 1953.

90. M. FRANÇOIS fait observer que le rapporteur spécial a ajouté les mots « totale ou partielle » à l'alinéa c. Il a agi ainsi pour des motifs évidents, mais il serait plus exact de modifier la clause en question de la manière suivante : « notamment absence de motivation de la sentence ou d'une partie de celle-ci ».

91. M. LIANG, secrétaire de la Commission, se demande si le fait de ne pas motiver la sentence peut être qualifié de « dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ». La Commission pourrait éventuellement, si elle le juge bon, remplacer le mot « notamment » par « ou ».

92. M. MATINE-DAFTARY considère également l'alinéa c comme assez embarrassant. Nulle part dans le projet on n'a indiqué nettement quelles étaient les règles fondamentales de procédure. De toute manière, une dérogation aux règles de procédure ne devrait pas suffire, à son avis, pour invalider la sentence, à moins que la dérogation ne soit si importante qu'elle influe directement sur la sentence.

93. Sir Gerald FITZMAURICE partage l'avis de M. Matine-Daftary. Les règles fondamentales de procédure en matière d'arbitrage international sont bien connues et habituellement respectées par les parties. De fait, il est difficile de savoir ce qu'il faut entendre par « dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ».

94. Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas pleinement satisfait non plus de l'alinéa a. Le tribunal est juge de sa compétence, et les questions qui se poseront à cet égard surviendront et seront tranchées dans les premières phases de la procédure. Or, la disposition dont il s'agit paraît donner à une partie qui, pour un motif quelconque, s'estime lésée par la sentence, le droit d'en appeler de la décision préliminaire du tribunal sur la question de sa compétence, ce qui serait des plus fâcheux.

95. M. VERDROSS reconnaît qu'il appartient au tribunal de fixer sa compétence, mais celui-ci ne peut le

faire que sur la base du compromis et des autres instruments applicables. Si le tribunal agit de façon arbitraire, si, par exemple, il statue *ex aequo et bono* alors que le compromis le lui interdit, on ne saurait, semble-t-il, contester qu'en cela il excède ses pouvoirs.

96. M. FRANÇOIS reconnaît avec sir Gerald qu'on peut craindre que les parties n'abusent du droit de contester la validité d'une sentence en invoquant l'excès de pouvoir. Toutefois, dans le modèle de projet, ce danger est réduit, du fait que la contestation est soumise à la Cour internationale de Justice. La grande majorité des Etats ne pourraient accepter la suppression de l'alinéa a de l'article 36.

97. M. AGO pense qu'en principe M. François a indiscutablement raison. Il n'en demeure pas moins que l'alinéa a pourrait donner lieu à de graves difficultés, car l'expression « excès de pouvoir » revêt des sens infiniment variés suivant les systèmes juridiques.

98. M. Ago éprouve aussi certains doutes en ce qui concerne la rédaction de l'alinéa b. Par exemple, l'époque à laquelle la corruption est découverte sera loin d'être indifférente, et il serait opportun d'ajouter des précisions à cet égard.

99. Il reconnaît également qu'en employant à l'alinéa c les expressions « dérogation grave » et « règle fondamentale », on introduit deux critères subjectifs qui ne manqueront pas de donner lieu à des difficultés et à des contestations.

100. Toutefois, comme le rapporteur spécial attache une grande importance aux articles 36 et 37, M. Ago suggère de surseoir à l'examen de ces deux articles jusqu'au retour de M. Scelle.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

447^e SÉANCE

Mercredi 21 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [suite]
[Point 2 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE 38

1. Le PRÉSIDENT, en l'absence du rapporteur spécial, encore empêché, présente l'article 38, qui correspond et est presque identique à l'article 32 du projet de 1953¹.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, l'article 38 est adopté.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9, par. 57.